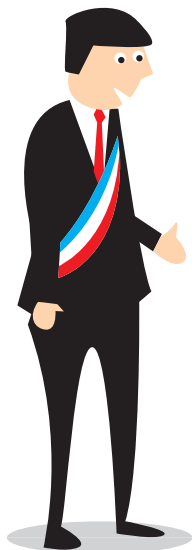


# 2

## La loi sur l'économie sociale et solidaire

> Points de repères



Retrouvez les grandes étapes de  
la construction de la loi ESS  
sur [www.rtes.fr](http://www.rtes.fr)



Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire

## Le 21 juillet 2014, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi sur l'ESS, après 2 ans de réflexions, consultations et débats avec les acteurs. Retour sur les principales dispositions du projet de loi, et notamment celles qui concernent particulièrement les collectivités.

L'ambition affichée par le Gouvernement consiste à "encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire dans tous ses aspects, afin de construire avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire une stratégie de croissance plus robuste, plus riche en emplois, plus durable et plus juste socialement." Imposant document d'une centaine d'articles, le projet de loi se décompose en neuf titres. Le 1<sup>er</sup> est consacré aux dispositions communes. Le **titre II** comprend des "dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés", et les **titres III et IV** "les dispositions relatives aux coopératives" et aux "sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance". Le **titre V** concerne les "dispositifs de soutien et d'accompagnement". Les **titres VI et VII** s'intéressent respectivement aux dispositions relatives aux associations, et au "droit des fondations et fonds de dotation". Le **titre VIII** traite des éco-organismes et le **IX** contient des dispositions diverses et finales (définition du commerce équitable notamment).

### Les effets attendus de la loi ESS

- 1 **Meilleure identification des acteurs**, avec une définition du périmètre du secteur (statutaire, avec une ouverture aux sociétés commerciales respectant certaines exigences) et la rénovation de l'agrément « Entreprise solidaire ».

#### Les critères à intégrer pour les entreprises non statutaires

- la poursuite d'un but autre que le seul partage des bénéfices,
- une gouvernance démocratique,
- une orientation des bénéfices majoritairement consacrée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise,
- des règles d'encadrement de la répartition des bénéfices (obligation de mise en réserve à hauteur d'un taux qui sera fixé par arrêté (minimum 20%) ; et interdiction de distribuer aux actionnaires une fraction des bénéfices annuels, à hauteur d'un taux minimal qui sera fixé par arrêté (minimum 50%).

#### L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

L'agrément concernera les entreprises entrant dans le périmètre défini par la loi et :

- poursuivant un but d'utilité sociale (défini par : soutien aux publics vulnérables ; ou préservation et développement du lien social, cohésion territoriale ; ou développement durable si 1 ou 2)
- dont la recherche d'une utilité sociale "a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise"
- dont l'échelle des rémunérations est de 1 à 10 : la moyenne des 5 salaires les plus élevés ne pourra pas être supérieure à 7 fois le Smic.

**Cet agrément permettra notamment aux entreprises d'accéder aux fonds d'épargne salariale solidaire et aux dispositifs de soutien fiscal** dits ISF PME et IR « Madelin ». En revanche, il ne donnera pas droit à l'éligibilité aux réductions fiscales concernant le mécénat d'entreprise et la donation des particuliers.

De nombreuses structures (SIAE, CHRS, ESAT.....) bénéficient de droit de cet agrément.

- 2 **Structuration et promotion de l'ESS**

- Mise en place d'une chambre française de l'ESS qui assurera la représentation politique et la promotion au plan national de l'ESS, les chambres régionales assureront les missions opérationnelles de développement. Les CRESS sont confortées dans leurs missions au plan local de promotion et de développement de l'économie sociale et solidaire. Elles publieront la liste des entreprises ESS de leurs territoires.
- Création d'un conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, placé auprès du Premier ministre et présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Il contribue à la définition, tous les trois ans, d'une stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire. Il adopte un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS.

- 3 **Renforcement du pouvoir d'agir pour les salariés :**

- Instauration d'un droit d'information préalable des salariés pour favoriser les reprises d'entreprises par les salariés, et création d'un statut de SCOP d'amorçage,
- Remise des principes coopératifs au cœur de la gouvernance des coopératives, avec obligation de la révision coopérative.

- 4 **Création d'emplois dans les territoires :**

- Développement du modèle coopératif pour créer 40 000 emplois dans les SCOP en 5 ans,
- Inscription dans la loi et développement des coopératives d'activités et d'emplois, et des SCIC,
- Reconnaissance des Pôles territoriaux de coopération économique et lancement d'un appel à projets (3 millions d'euros pour 2013-2014)

#### Les mesures en faveur des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif

- Possibilité d'adopter le statut de société par actions simplifiées,
- Élargissement des catégories d'associés d'une Scic en introduisant, à côté des salariés de la coopérative, les personnes productrices de biens et services. Possibilité donc de créer une Scic sans salarié,
- Éligibilité des Scic au dispositif des emplois d'avenir dans les conditions du contrat d'accompagnement à l'emploi,
- **Augmentation de 20 à 50% de la part du capital d'une Scic pouvant être détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements.**

- 5 Consolidation du modèle économique des entreprises de l'ESS**, avec par exemple l'amélioration de l'attractivité des titres associatifs et la création de certificats mutualistes
- 6 Le soutien à la vie associative :**
- une définition de la subvention ;
  - l'habilitation du Gouvernement à simplifier par ordonnances les démarches des associations et fondations auprès des administrations ;
  - la transformation du volontariat de service civique en un volontariat associatif, d'une durée de 6 à 24 mois, pour les plus de 25 ans ;
- 7 Définition de l'innovation sociale**
- L'innovation sociale est caractérisée par le projet d'une entreprise consistant à offrir des produits ou services présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits,
  - soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail.
- 8 Une définition du commerce équitable et une référence aux monnaies locales complémentaires**, avec un article intitulé "Les titres de monnaies locales complémentaires", et précisant : "Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi dont c'est l'unique objet social." Cela devrait permettre aux régisseurs des collectivités locales d'accepter le paiement en monnaie locale.

## Les points concernant plus particulièrement les collectivités locales

• **Une définition de la subvention**, qui devrait permettre de sécuriser ce mode de financement

• **L'élaboration d'une stratégie régionale de développement de l'ESS**: "La région élabore, en concertation avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en oeuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional."

**Une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire** est organisée tous les deux ans par le représentant de l'État en région et le président du conseil régional. Elle réunit les membres de la chambre régionale de l'ESS, les réseaux locaux d'acteurs, les représentants des collectivités territoriales ainsi que les partenaires sociaux.

Une convention d'agrément est conclue dans chaque région entre le représentant de l'Etat, le Conseil régional et la CRESS. Les autres collectivités peuvent participer à cette convention.

**Le RTES regrette cependant que le schéma régional de développement de l'économie sociale et solidaire ne soit pas inscrit dans le schéma régional de développement économique** ; ce qui en fait un document à part, loin de l'idée d'inscription générale de la dimension ESS dans tous les documents contractuels. Le gouvernement a indiqué que la question serait prise en compte lors de la loi sur la réforme territoriale, le RTES y sera attentif.

Si le principe de co-construction des politiques publiques territoriales en faveur de l'économie sociale et solidaire a été inscrit dans le projet de loi, **l'un des modes de faire, l'appel à initiatives, n'a pas été retenu**. Le RTES veillera à ce qu'une suite soit donnée à cette question, dont les débats à l'occasion de la présentation de cet amendement soulignent l'importance.

• **La loi reconnaît et définit les Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)**, "regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en oeuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable."

• **L'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables** par les collectivités dont le montant annuel des achats est supérieur à un montant qui sera fixé par décret. Ce schéma ne prend en compte qu'une dimension de la responsabilité sociale ("concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés").

• **Augmentation de 20 à 50% de la part du capital d'une Scic pouvant être détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements**

## À côté de la loi

### Bpifrance

500 millions  
d'euros

Avec notamment :

- une plate-forme de **crowdfunding**,
- la mise en place d'un **fonds de garantie associative**,
- un **prêt participatif** social et solidaire,
- un **fonds d'innovation sociale**, mis en place en 2014 à titre expérimental avec des régions, sur base d'un cofinancement Etat-Région, et qui devrait être prochainement opérationnel.

100  
millions  
d'euros

### Programme Investissements d'Avenir

2 modalités :

- un cofinancement des investissements de partenaires financiers, nationaux ou régionaux (essentiellement SIFA et les plates-formes territoriales France Active) (à hauteur de 20 millions d'euros)
- un financement direct de projets via des appels à projets, le PIA intervenant en cofinancement, (avec un montant minimum de 400 000 euros pour le 2<sup>ème</sup> appel à projets)

Exemples de projets financés dans l'AAP de 2013 :

- *Habitats Solidaires (IDF) : développement d'une activité d'auto-construction adossée à un concept architectural breveté.*
- *Medetic (Alsace) : construction d'une résidence de services innovante à Dinan-Lanvallay en Bretagne*
- *Siel Bleu, spécialisée dans l'autonomie et le maintien des capacités physiques des seniors*

**Après un premier appel à projet lancé en 2013, un deuxième a été ouvert jusqu'au 16 mai 2014 sur les circuits courts, l'économie circulaire et l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, et un troisième est prévu pour la fin 2014.**

## Le RTES se félicite mais reste mobilisé

### Le Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire se félicite de l'adoption de la loi sur l'ESS et salue le travail réalisé à cette occasion par les parlementaires.

Au-delà de la reconnaissance de l'ESS, des acteurs et de leurs initiatives, cette loi contribue en effet à forger un modèle socio-économique porteur d'innovation, de solidarité et de coopération.

Définir le périmètre de l'ESS et le concept d'utilité sociale, contribuer à la structuration, la représentation, la promotion et le financement de l'économie sociale et solidaire, favoriser l'innovation sociale et la reprise d'entreprises par les salariés, reconnaître les Pôles Territoriaux de Coopération Economique et les monnaies locales complémentaires, sécuriser les subventions des associations ... Ces mesures inscrites dans la loi constituent des avancées majeures pour ce secteur riche de potentialités et véritable alternative pour préparer l'économie de demain.

Le RTES sera vigilant sur la mise en place de moyens financiers et humains à la hauteur des ambitions affichées par la loi.

Le RTES et ses collectivités adhérentes sont mobilisés pour approfondir certains éléments (expérimentation territoriale de l'agrément ESUS, appel à projet PTCE, achats responsables, dispositifs de congé solidaire, diffusion de l'ESS dans les DOM TOM...), contribuer aux décrets d'application, et plus généralement concrétiser l'application territoriale de la loi pour qu'elle soit un véritable levier pour une économie en capacité d'apporter des réponses aux défis économiques, sociaux, environnementaux et démocratiques de nos territoires.